



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

**COMMUNICATION CONCERNANT LA PUBLICATION D'INFORMATIONS
RELATIVES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES PAR DES MEMBRES
DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION
DE LEURS FONCTIONS**

Article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut

Rapport annuel relatif à 2025

1. Cadre réglementaire

En vertu des dispositions de l'article 16 du statut, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Tout ancien fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son ancienne institution afin de permettre à celle-ci de décider d'interdire l'exercice de cette activité ou de l'autoriser (sous certaines réserves, le cas échéant).

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que l'autorité investie du pouvoir de nomination interdit, en principe, aux anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut fait obligation à chaque institution de publier chaque année, conformément au règlement (UE) 2018/1725¹ du Parlement européen et du Conseil, des informations sur la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

Dans les sections qui suivent, la Cour des comptes européenne («la Cour») expose les critères qu'elle applique pour s'acquitter de ses obligations et décrit son analyse. La présente communication comprend une synthèse des décisions prises dans ce contexte.

La divulgation faite par la Cour trouve son fondement dans les dispositions de l'article 16, quatrième alinéa, du statut, jointes à celles du règlement (UE) 2018/1725.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001.

2. Critères appliqués aux fins de la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Définition du «personnel d'encadrement supérieur»

En vertu de l'article 16, troisième alinéa du statut, les catégories de personnel concernées sont les suivantes:

- le secrétaire général,
- les directeurs,
- les conseillers spéciaux.

Période concernée

L'article 16, troisième alinéa, du statut fait référence à une activité extérieure exercée par les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur «pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions».

C'est donc cette période qui doit être prise en compte aux fins de la publication prévue à l'article 16, quatrième alinéa.

Activités professionnelles concernées

L'article 16, troisième alinéa, du statut vise les activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'ancienne institution des membres du personnel d'encadrement supérieur, menées pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs, concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service. L'exercice de telles activités doit, en principe, être interdit par l'autorité investie du pouvoir de nomination pendant les douze premiers mois suivant la cessation des fonctions desdits membres.

La Cour ne se contente pas d'examiner les emplois ayant pour principal objet le lobbying ou la défense d'intérêts. Dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut, elle prend également en considération les emplois qui ne comportent pas d'activités de lobbying ou de défense d'intérêts au moment de la présentation de la déclaration, mais qui pourraient, en théorie, comprendre de telles activités par la suite.

Les informations fournies ci-après ne tiennent pas compte des déclarations reçues portant sur des activités ne comportant, par leur nature même, ni lobbying ni défense d'intérêts.

La Cour publie, sur son site web ([page Transparence - Éthique](#)), des informations relatives à la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut, y compris une liste des activités professionnelles examinées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que les noms des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur concernés.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut est publié. Il couvre les activités professionnelles approuvées au cours de l'année.

Procédure de prise de décision dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa

Les déclarations concernant l'exercice d'activités professionnelles, établies par d'anciens membres du personnel d'encadrement supérieur après la cessation de leurs fonctions à la Cour, sont traitées de la même manière que toute déclaration d'activité professionnelle présentée par un ancien membre du personnel.

La direction Ressources humaines, finances et services généraux reçoit la déclaration. Si l'activité déclarée a potentiellement un lien direct ou indirect avec les fonctions exercées par l'ancien membre du personnel d'encadrement supérieur durant ses trois dernières années de service à la Cour, ou avec les travaux de son ancien service ou de la Cour, la direction demande l'avis de l'/des ancien(s) service(s) de l'intéressé ainsi que celui du service juridique. Le cas échéant, la commission paritaire est également consultée. L'autorité investie du pouvoir de nomination s'appuie sur ces différents avis pour prendre sa décision finale.

Nombre d'activités concernées

Compte tenu du fait que chaque déclaration (et, par conséquent, chaque décision) peut porter sur plusieurs activités, les informations ci-après sont présentées par activité examinée, afin de fournir une vue d'ensemble.

3. Cas spécifiques

La présente communication couvre les activités déclarées, puis effectivement exercées, par d'anciens membres du personnel d'encadrement supérieur.

En 2025, aucun membre du personnel d'encadrement supérieur n'a quitté la Cour.